

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-six le 16 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 10 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Eric JAPIOT Maire de Blaye.

### Etaient présents :

M. JAPIOT Maire.

Mme BROWN, Mme QUERAL, Mme BABUS, M. BROQUAIRE, M. JAUD de LA JOUSSELINIÈRE, M. KERCKHOVE, M. NERBUSSON, Adjoint, Mme GIROTTI, M. SABOURAUD, M. ELIAS, M. MOINET, M. GRELLIER, Mme MOINET, M. PROVOT, M. CHAMPION, Mme GELAY, M. GRAS, Mme HARDY, M. LUGAND, Mme ODIN, M. QUEGUINER, Mme SUHUBIETTE, Mme VERAU LEROY, Conseillers Municipaux.

### Etaient excusés et représentés par pouvoir:

M. RENAUD à Mme QUERAL, M. ROUX à Mme GIROTTI

### Etaient excusées:

Mme BUETAS, Mme HAMMERER, Mme ORLOWSKI

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame ODIN Sophie est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 29  
Conseillers présents : 24  
Conseillers votants : 26

Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 0

## 19 – FORMATION DES ÉLUS

### Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

La formation des élus locaux est un droit reconnu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité est annexé au Compte Financier Unique (CFU). Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalable à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire (article L2123-14 du CGCT).

Les membres des conseils municipaux qui sont salariés ou agents publics ont droit à un congé de formation au cours de leur mandat. L'article 24 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dite loi GATEL, fixe la durée de ce congé à 24 jours (article L 2123-13 CGCT).

Les thèmes privilégiés seront :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- L'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat dans son intégralité (finances, commande publique, communication, ...)
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différents commissions municipales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer à 2 000 € le montant des dépenses de formation pour 2026 (chapitre 65 article 65315 du budget principal)
- D'approuver les thèmes de formation identifiés ci-dessus.

**Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le secrétaire de séance  
Madame Sophie ODIN



Maire  
Monsieur Eric JAPIOT



Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 20/04/26  
Identifiant de télétransmission : 033-213300585-  
20260416-79086-DE-1-1